

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité n° 2017/01 entre Statbel et Bruxelles Environnement - IBGE.

Vu la demande de Bruxelles Environnement – IBGE reçue le 20 février 2020;

Emet la décision suivante, le 12 mars 2020,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Bruxelles Environnement – IBGE a obtenu en 2017 de Statbel des données pseudonymisées de la population de la Région de Bruxelles-capitale en vertu de la délibération STAT 01/2017 du Comité de surveillance statistique de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après de « le Comité de surveillance statistique ») prononcée le 17 janvier 2017.
2. Cette demande avait pour objectif de produire diverses statistiques sur les questions environnementales à la demande de l'Union européenne.

3. Dans le cadre de ses mission générales (cf Arrêté royal créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 8 mars 1989), Bruxelles Environnement - IBGE doit régulièrement analyser l'exposition de la population aux nuisances environnementales en général (en ce compris vis-à-vis de nuisances multiples et de celles non couvertes par une obligation européenne).
4. En l'espèce, Bruxelles Environnement sollicite l'extension du champ des finalités initiales aux finalité suivante : utiliser les données Population par bâtiment dans le cadre d'une étude d'évaluation de l'impact d'une sortie des moteurs thermiques sur la santé des personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données agrégées dont la pseudonymisation réside dans le fait que les adresses ont été converties en coordonnées XY.
6. L'identification de personnes demeure néanmoins possible au cas où il y aurait couplage avec d'autres données.
7. Par conséquent, le Comité de surveillance statistique avait expressément interdit à Bruxelles Environnement de coupler les données ainsi reçues avec des données reçues dans le cadre d'autres autorisations (§41 STAT 01/2017).
8. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
9. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
10. Les données utilisées par Statbel en vue de compiler les données demandées proviennent de sources différentes : le registre national, le cadastre et UrbIS. Cependant le résultat est le fruit d'un processus statistique élaboré dans le cadre des missions de Statbel.
11. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant (2017/01), il suffit d'ajouter un addendum.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

12. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 2°.
13. Le Chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

14. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
15. Les données seront utilisées en vue de la réalisation de travaux scientifiques et l'élaboration de politiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
16. La finalité de la recherche est conforme aux conditions établies par la loi statistique et à la délibération STAT 01/2017 du Comité de surveillance statistique.
17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
18. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

19. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
20. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées sans coordonnées XY.
21. La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020. A l'expiration de ladite période, les données seront détruites. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
22. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

23. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
24. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
25. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
26. Les données agrégées avec les coordonnées XY ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

27. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
28. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
29. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
30. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

31. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
32. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

33. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le Chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
34. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

35. Par ailleurs, le Chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

36. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable quant à la demande formulée par Bruxelles Environnement – IBGE, conformément aux modalités de la présente délibération.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique- Statistics Belgium

autorise l'extension du champ des finalités mentionnées dans l'autorisation 01/2017 du Comité du surveillance statistique aux conditions précitées;

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2017/01.

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

N. WAEYAERT

Directeur général